

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 15 décembre 2025

PRÉSENTS : André LEFÈVRE – Isabelle HERVY – Xavier SOREL – Guy GEFFROY – Marie-Thérèse TOURNAILLE – Eliane HARDY – Catherine LE PETIT – Emmanuelle LE ROY – Albert JEANNE – Danielle DAUNE BESNARD – Josiane MARTEL – Jean-Paul BRETAR – Charles MICHEL.

ABSENTS EXCUSÉS : Madeline LACROIX – Claude MORIN – Arnold UIJTTEWAAL – Eric ENQUEBECQ – Yolande LEBRET – Camille CAEN – Patrick PERNIN.

ABSENTS : Benjamin LUCHARD – Christophe AMIARD

POUVOIRS : Madeline LACROIX a donné pouvoir à Isabelle HERVY

Eric ENQUEBECQ a donné pouvoir à André LEFÈVRE

Arnold UIJTTEWAAL a donné pouvoir à Albert JEANNE

Secrétaire de séance : Isabelle HERVY

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025, décide de l'approuver à l'unanimité.

2 – Adhésion au contrat groupe assurance statutaire.

Le Maire rappelle :

- Que dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune de Quettehou du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Article 1 : le conseil municipal autorise Le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents :
 - Fonctionnaires affiliés à la CNRACL
 - Fonctionnaires et contractuels affiliés à l'IRCANTEC

Souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

- Article 2 : d'accepter la proposition suivante : RELYENS SPS, courtier, gestionnaire du contrat groupe, et CNP Assurances, assureur.
 - Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL, les conditions d'assurance sont les suivantes :
 - Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2026
 - Date d'échéance : 31 décembre 2029

- Niveau de garantie
 - Décès
 - Accidents de service et maladies imputables au service – avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - Congés de longue maladie et de longue durée – sans franchise
 - Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption – sans franchise
 - Maladie ordinaire – avec franchise de 10 jours fermes par arrêt

Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat
- Taux de cotisation : 7.40 %
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut.
- Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC, les conditions d'assurance sont les suivantes :
 - Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2026
 - Date d'échéance : 31 décembre 2029 (possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)
 - Niveau de garantie :
 - Accident de travail/maladie professionnelle – avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - Congés de grave maladie – sans franchise
 - Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption – sans franchise
 - Maladie ordinaire – avec franchise de 10 jours fermes par arrêt

Franchise proportionnelle de 8% sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat
 - Taux de cotisation : 1.06%
 - La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut.

3 – Gestion de la trésorerie – autorisation d'ouverture d'un compte à terme.

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts.

Toutefois, les articles L 1618-1 et L1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle sous certaines exceptions.

En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- De libéralités de dons et de legs ;
- De l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs) ;
- D'emprunt dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques ;

Une collectivité disposant d'une trésorerie permettant de remplir les conditions pour accéder à ce type de placement, peut placer la trésorerie excédentaire sur des comptes à terme. Cette opération n'est envisageable qu'à la condition de satisfaire à l'origine des fonds et de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'état des disponibilités des collectivités territoriales.

Dans ces conditions, la commune de Quettehou souhaite placer un montant de 250 000 € sur un compte à terme.

Le Maire explique qu'une délibération est nécessaire et les contrats d'ouverture des comptes à terme doivent être signés par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité.

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 et notamment son article 116.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1618-1 et suivants et R 1618-1.

Vu le décret 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à ouvrir un ou plusieurs comptes à terme selon les conditions suivantes :

Condition de dérogation : aliénation d'éléments du patrimoine – vente des locaux de l'ancienne perception selon acte de vente n°100839508 en date du 14 mars 2025.

Montant à placer : 250 000 €

Nature du produit souscrit : compte à terme

Durée maximale du placement : 1 an

Date d'effet : 01/01/2026

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité :

- Décide de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus aux dispositions dérogatoires du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Délègue au Maire la possibilité de procéder au placement de ces fonds dans la limite du montant de 250 000 € et pour une durée maximale de 12 mois, dans les conditions définies ci-dessus,
- Autorise l'ouverture d'un compte à terme permettant ce placement,
- Autorise le Maire à prendre les actes et engagements correspondants.

4 – Avenant n°3 à la convention de service commun du pôle de proximité du Val de Saire.

Le Conseil Communautaire et les conseils municipaux ont décidé, en 2018, de la création d'un service commun pour permettre de conserver une gestion collégiale à une échelle jugée pertinente des compétences restituées, dans les délais fixés par la loi.

Dans le cadre de cet accompagnement, une convention portant création du service commun « Pôle de proximité du Val de Saire » pour assurer collégialement ces missions a été signée entre la communauté d'agglomération du Cotentin et les 15 communes du Val de Saire adhérentes.

Il est proposé, conformément à l'article 12 de ladite convention, de modifier le paragraphe 9.2 – Répartition entre les parties de l'article 9 – conditions financières de la convention de service commun.

La modification proposée concerne la modification de la clé de répartition des participations financières :

- L'article 9.2 – répartition entre les parties, l'alinéa portant sur la « clé de répartition de solidarité arrêtée au sein de cette convention pour l'évolution des coûts », est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2026, la clé de répartition de solidarité arrêtée pour l'évolution des coûts du service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire est basée sur la population INSEE des communes membres.

Cette clé de répartition sera automatiquement revue à chaque début de mandat : elle correspondra à la population INSEE des communes membres, de l'année précédant la 1^{ère} année de mandat.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n°3 à la convention de service commun joint en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Accepte l'avenant n°3 à la convention de service commun du pôle de proximité du Val de Saire
- Autorise M. le Maire à signer l'avenant correspondant.

M. GEFFROY trouve regrettable que la clé de répartition soit bloquée pour 6 ans. De même, il souhaite que l'on relance la Communauté d'Agglomération Le Cotentin s'agissant du calcul des attributions de compensation qui sont-elles mêmes figées.

5 – Approbation de l'avenant n°2 prorogeant la convention cadre chapeau « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain » jusqu'au 31 décembre 2026.

Dans le cadre du programme national « Action Cœur de Ville » et du dispositif « Petites Villes de Demain », une convention cadre chapeau d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) a été signée le 19 octobre 2022 entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin, l'Etat représenté par le Préfet de la Manche, la commune Action Cœur de Ville et les 11 communes Petites Villes de Demain, dont la commune de Quettehou.

Cette convention fixe les objectifs et les actions à mener pour renforcer l'attractivité des centres-villes. La durée de la convention court jusqu'au 31 mars 2026. Cette convention couvre trois aspects ; l'ORT multi-sites et les programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain ».

Afin d'assurer la continuité des actions engagées et de finaliser les projets en cours, les services de l'Etat ont transmis aux collectivités signataires un projet d'avenant visant à proroger le dispositif PVD jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour établir un avenant à chacune des 11 conventions cadre PVD, co-signée par ladite commune, l'EPCI et l'Etat, il faut également proroger la convention chapeau ORT.

C'est pourquoi deux projets d'avenants sont rédigés :

- L'avenant n°1 aux conventions cadre PVD prorogeant leur durée jusqu'au 31 décembre 2026,
- L'avenant n°2 à la convention chapeau ORT prorogeant PVD et ACV jusqu'au 31 décembre 2026. Cependant, l'ORT court, quant à elle, jusqu'au 31 décembre 2027 (en lien avec la durée opérationnelle du projet de territoire du Cotentin).

Ces prorogations sont essentiellement techniques et ne modifient ni les objectifs, ni les engagements financiers ou opérationnels de la commune. Elle permet simplement de disposer de délais supplémentaires pour mener à bien les opérations programmées.

Conformément aux règles applicables aux conventions partenariales, chaque collectivité signataire de la convention initiale doit approuver ces avenants par délibération. Le Conseil municipal est donc invité à valider les prorogations proposées et à autoriser M. le Maire à signer les deux avenants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention cadre chapeau d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) signée le 19 octobre 2022,

Vu les 11 conventions cadre Petites Villes de Demain signées le 19 octobre 2022,

Vu l'avenant n°1 à la convention chapeau ORT en date du 16 mai 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 transmis par les services de l'Etat visant à proroger chacune des conventions cadre PVD jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant que l'approbation de cet avenant nécessite de modifier la convention chapeau ORT et donc d'approuver l'avenant n°2 à la convention chapeau ORT,

Considérant que l'approbation de ces deux avenants nécessite une délibération de chaque collectivité signataire de la convention chapeau ORT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention cadre PVD ayant pour objet la prorogation de la convention jusqu'au 31 décembre 2026,
- D'approuver l'avenant n°2 à la convention chapeau ORT ayant pour objet la prorogation de la convention jusqu'au 31 décembre 2026 (pour les programmes PVD et ACV) et jusqu'au 31 décembre 2027 pour le volet ORT,
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer les avenants et toute pièce nécessaire,
- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Guy GEFROY demande si nous sommes toujours dans les temps concernant le projet école ? M. le Maire fait savoir que nous suivons le processus.

6 – Modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique.

Le conseil municipal, sur rapport de M. le Maire évoquant le souhait pour un adjoint technique de voir réduire son nombre d'heures hebdomadaire de service,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (31h00/35h00) en raison du souhait d'un agent.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- La suppression, à compter du 01/02/2026, d'un emploi permanent à temps non complet (31h00/35h00) d'adjoint technique.
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (28h00/35h00) d'adjoint technique.

7 – Raccordement au parc éolien en mer à une station de conversion située dans le Calvados – Demande d'avis

Le projet « centre Manche » consiste à créer deux parcs éoliens au large des côtes ainsi que leurs raccordements, respectivement dans les départements de la Manche (Centre Manche 1) et du Calvados (Centre Manche 2). Les parcs, d'une capacité totale cumulée d'environ 2.5 GW, seront situés à 30 km environ de la côte normande. Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement de l'éolien en mer et doit notamment contribuer à l'atteinte de l'objectif d'une capacité de 18 GW en service en 2035.

RTE a déposé le 29 janvier 2025 une demande d'autorisation environnementale auprès de la DDTM du Calvados pour le raccordement du parc éolien « Centre Manche (CM2) » à la future station de conversion qui sera située sur le territoire de la commune de Bellengreville dans le département du Calvados.

Le raccordement CM2 se composera des installations suivantes :

- Une plateforme électrique en mer ;
- Une liaison sous-marine à courant continu qui transporte l'énergie depuis la plateforme électrique en mer jusqu'à la jonction d'atterrissage située à Ouistreham ;
- Une jonction d'atterrissage souterraine sur le littoral qui permet de connecter la liaison sous-marine et la liaison souterraine ;
- Une liaison souterraine à courant continu qui assure le transit de l'énergie de la jonction d'atterrissage vers la conversion terrestre, qui reconvertit l'énergie en courant alternatif et augmente son niveau de tension.

Dans le cadre de son instruction et en application de l'article R181-18 du code de l'environnement, l'avis de la commune de Quettehou est sollicité. En effet, la commune de Quettehou se situe dans l'aire d'étude éloignée (voir carte en pj). Elle est donc susceptible d'être concernée par ce projet, notamment au regard des incidences environnementale sur notre territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de donner un avis favorable.

GUY GEFFROY s'interroge sur le fait que les anglais ait été prévenu de ce projet.

8 – Annulation décision modificative : réseaux d'eau lotissement Le Perron (délibération n°2025-17-11-06)

M. le Maire propose au conseil municipal d'annuler la décision modificative (réseaux d'eau lotissement Le Perron). En effet, pour des raisons comptables il apparaît plus opportun d'annuler la décision modificative ci-dessus et de prévoir cette opération au budget 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'annuler la délibération n°2025-17-11-06 relative à la décision modificative : réseaux d'eau lotissement Le Perron

9 – Affaires diverses

- DIA
 - DIA reçue le 21 novembre 2025, transmise par Maître Elise DECOURT BELLIN, concernant les parcelles AB 576 ; AE 403 – 406, sis 14 Rue Sainte Marie, d'une superficie de 748 m², propriété de la SCI BALA CASA.
 - DIA reçue le 02 décembre 2025, transmise par Maître Frédéric GODEY, concernant la parcelle AB 208, sis 3 Rue Sainte Marie, d'une superficie de 780 m², propriété de Mme Elisabeth JACAMON.
- Remerciements
 - La Chorale Chant'Saire , la Gymnastique volontaire de Quettehou et le foyer de l'amitié présentent leurs remerciements au conseil municipal pour les subventions qui leur ont été octroyés.
- Le Noël des enfants aura lieu le samedi 20 décembre à la halle aux grains

- Les travaux rue du Vieux Puits et Rue Alfred Mouchel ont été reporté au mois prochain en bicouche et avec les rénovations des eaux pluviales
- M. le Maire informe que la procédure est toujours en cours s'agissant de la maison de M. LEFÈVRE Gilbert.
- M. PERRIN, président de l'Association syndicale libre des Chalets du Cotentin a fait parvenir un courrier à la mairie concernant la réalisation des travaux du Parc Résidentiel de Loisirs
- Un agent des services techniques à abandonner son poste
- Informations relatives à l'article paru dans la presse concernant le fait que la commune de Videcosville ait décidé son rattachement à l'école de Teurthéville Bocage.

10 – Questions des conseillers.

- Charles MICHEL demande s'il est possible d'avoir une armoire dans la maison des associations pour les Anciens Combattants
- Jean-Paul BRETAR demande si, en ce qui concerne le nid de poule rue du Rivage, il ne serait pas possible de sensibiliser les services départementaux étant donné que c'est une route départementale.

Fin de séance à 19h20

Isabelle HERVY

Secrétaire de séance

André LEFÈVRE

Maire